

**Entrée du gouvernement flamand au capital d'un véhicule dédié à la réalisation de travaux d'infrastructure, IMEC EU Pilot Line NV, afin de construire la salle blanche de l'IMEC à hauteur de 750 millions d'euros**

### Contexte

Le 22 mars 2024, le ministre flamand de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture, Jo Brouns, a demandé un avis à l'Institut des Comptes nationaux (ICN) sur le traitement statistique de l'entrée du gouvernement flamand au capital d'un véhicule dédié à la réalisation de travaux d'infrastructure, MEC EU Pilot Line NV, afin de construire la salle blanche de l'IMEC à hauteur de 750 millions d'euros. Cet apport est effectué à la suite du cofinancement d'un projet dans le cadre du Règlement européen sur les semi-conducteurs.

En janvier 2024, la société IMEC EU Pilotline NV a été créée par l'IMEC (fait partie du secteur institutionnel des sociétés non financières (S.11)).

En février 2024, l'IMEC transfère 462 des 615 actions de IMEC EU Pilot Line NV à la Région flamande.

En vue de la construction d'une salle blanche et de l'achat d'appareils de pointe, le capital d'IMEC EU Pilot Line NV sera augmenté de 751 millions d'euros, dont 750 millions seront pris en charge par la Région flamande (99,87%), ce qui ne correspond pas à sa participation actuelle de 75,12% (462/615) dans IMEC EU Pilot Line NV.

Le pacte d'actionnaires avec IMEC EU Pilot Line NV prévoit pour la Région flamande un rendement préférentiel de 5% sur le capital effectivement libéré. Ce rendement est capitalisé et peut être versé à la Région flamande par décision de l'assemblée générale des actionnaires ou lors de la liquidation.

### Avis de l'ICN

Cet avis repose sur le SEC 2010, le *Manual on Government Deficit and Debt (MGDD, 2022 edition)* et les informations transmises par le demandeur d'avis complétées par les réponses de l'IMEC et de la Région flamande aux questions complémentaires de l'ICN.

### Classification par secteur institutionnel d'IMEC EU Pilot Line NV

Selon le SEC 2010, la classification d'une unité institutionnelle dans le secteur des administrations publiques (S.13) dépend de trois critères (le degré d'autonomie de l'unité, le contrôle de l'unité par l'administration publique et la conformité ou non des activités de l'unité au marché).

## **Degré d'autonomie d'IMEC EU Pilot Line NV**

La société est créée comme société anonyme et jouit de la personnalité juridique. Elle a une comptabilité, prépare et dépose des comptes auprès de la Centrale des bilans et a un objectif statutaire qui lui permet de détenir et de disposer d'actifs et de passifs, en précisant qu'elle ne peut prêter qu'aux entités du groupe IMEC.

L'autonomie d'IMEC EU Pilot Line NV est quelque peu limitée. Cela ressort clairement de la disposition du pacte d'actionnaires entre IMEC et la Région flamande selon laquelle « immédiatement après l'augmentation de capital, un contrat de location sera conclu, contrat connu de toutes les parties.... », selon laquelle le seul actif (la salle blanche) sera loué à l'IMEC.

## **Contrôle par l'administration publique**

Après le transfert par l'IMEC à la Région flamande de la majorité des actions d'IMEC EU Pilot Line NV et surtout après l'augmentation du capital de cette dernière société de 751 millions d'euros, dont la Région flamande assume 750 millions d'euros, la Région flamande détient 99,86% des actions et des droits de vote (article 2.2.3. du pacte d'actionnaires IMEC - Région flamande).

Selon le paragraphe 20.310 du SEC 2010, la détention de la majorité des droits de vote est une raison individuelle suffisante pour établir le contrôle du secteur public.

Le pacte d'actionnaires prévoit que, nonobstant la répartition des droits de vote, deux administrateurs du conseil d'administration seront nommés par l'IMEC et un par l'administration publique. Malgré cette supériorité numérique, les décisions importantes du conseil d'administration requièrent l'accord d'au moins un administrateur désigné par l'IMEC et de l'administrateur désigné par l'administration publique. Cette composition du conseil d'administration ne permet donc pas de conclure que l'administration publique n'exerce aucun contrôle sur l'entité.

## **Activités**

IMEC EU Pilot Line NV loue à long terme un bâtiment équipé (salle blanche et installations) à l'IMEC. Cette opération dans laquelle le bien loué est construit et aménagé selon les spécifications du preneur est considérée, sur la base des informations obtenues et des règles applicables, comme un crédit-bail.

Le contrat de bail stipule que l'IMEC sera responsable de l'obtention des permis nécessaires, de l'entretien à ses frais et de toutes les réparations nécessaires à l'entretien du bien loué. Il précise en outre que le preneur assumera l'intégralité du risque de coûts supplémentaires liés à la création du bien loué.

L'entité n'emploie pas de personnel, n'effectuera des transactions qu'avec l'IMEC et, à l'heure actuelle, le crédit-bail est la seule activité de la société; l'administration publique, en l'occurrence la Région flamande, fournit la grande majorité du financement. En outre, en tant qu'actionnaire principal, le gouvernement dispose d'un droit de vote décisif, y compris pour autoriser toute autre activité de la société.

*SEC 2.27 Les administrations publiques peuvent aussi créer des unités spéciales, dotées de caractéristiques et de fonctions analogues à celles des institutions financières captives et des filiales artificielles. De telles unités n'ont pas le pouvoir d'agir indépendamment, et la gamme des opérations dans lesquelles elles peuvent s'engager est limitée. Elles ne supportent pas les risques et ne perçoivent pas de revenus liés aux actifs et aux passifs qu'elles détiennent. De telles unités, si elles sont résidentes, doivent être traitées comme faisant partie intégrante des administrations publiques et non comme des unités distinctes. Si elles sont non résidentes, elles doivent être traitées comme des unités distinctes. Toutes les opérations qu'elles réalisent à l'étranger doivent se refléter dans des opérations correspondantes avec les administrations publiques. Ainsi, une unité qui emprunte à l'étranger est considérée comme prêtant la même somme aux administrations publiques, et dans les mêmes conditions, que l'emprunt d'origine.*

*SEC 2.28 En résumé, les comptes d'une entité à vocation spéciale ne disposant pas du droit d'agir indépendamment doivent être regroupés avec ceux de sa société mère, sauf si elle est résidente d'une économie autre que celle où réside cette dernière. Cette règle générale compte une exception, à savoir les EVS non résidentes qui sont créées par des administrations publiques.*

L'ICN constate que l'entité répond à la définition d'une entité à vocation spéciale (EVS) créée par l'administration publique, qu'elle est fortement limitée dans le type de transactions qu'elle peut effectuer et qu'elle n'a pas le pouvoir d'agir de manière indépendante; il s'agit donc d'une entité d'une administration publique (S.1312).

#### **Augmentation du capital par la Région flamande dans IMEC EU Pilot Line NV**

Étant donné le résultat de l'analyse ci-dessus, qui montre que IMEC EU Pilot Line NV appartient à l'administration publique - plus précisément S.1312 - l'augmentation de capital est considérée par la Région flamande comme une opération interne au sein du gouvernement.

La transaction entre IMEC EU Pilot Line NV et l'IMEC, par laquelle la première loue à long terme à l'IMEC un bâtiment construit et aménagé selon les spécifications du preneur, est considérée comme un crédit-bail sur la base des informations obtenues et des règles applicables.

Étant donné que le locataire dispose d'une capacité de remboursement avérée, cette opération est considérée comme une transaction financière, à savoir un prêt de la Région flamande à l'IMEC. La nature du prêt est encore renforcée par le fait que le loyer sera payable par l'IMEC indépendamment de tout retard dans la mise à disposition de la salle blanche dû à la non-obtention de permis ou à des retards dans la construction du bâtiment ou des installations.

Les paiements futurs de l'IMEC à la PILOTLINE seront répartis entre le remboursement du prêt accordé et une partie des charges d'intérêt.

#### **Conclusion**

Imec EU Pilot Line NV est considérée comme appartenant aux administrations publiques (S.1312), l'augmentation de capital initiale par le gouvernement flamand étant considérée comme une transaction interne au sein de S.1312.

La construction financière de la Pilot Line, qui sert à financer l'actif (salle blanche spécialisée équipée), est considérée comme un crédit-bail. La transaction équivaut donc de facto à un prêt de la Région flamande à l'IMEC, dont la capacité de remboursement est avérée.